

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 64/43/SPCG portant révocation d'un permis d'occupation accordé à la C.M.A.O. sur le Domaine public pour la construction d'une jetée.

n° 64/43/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 avril 1964

Numéro JO
n° 4 du 01/05/1964

Date du numéro
1 mai 1964

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Président du Conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1344, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884 : Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950, déterminant le régime électoral, la composition et la compétence de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu la loi n° 66-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française À mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis : Vu le décret n° 67-813 du 22 juillet 1957 portant institution du Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 23

Vu le décret du 29 juillet 1924, fixant et organisant le Domaine public en Côte Française des Somalis, notamment en son article 6, et ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu l'arrêté du 81 décembre 1905 accordant à la Compagnie Maritime de l'Afrique Orientale l'occupation provisoire d'une parcelle du Domaine public maritime pour y construire une jetée longue de 60 mètres, à l'extrémité Ouest de son parc à charbon : Vu l'arrêté du 2 mars 1908, autorisant la Compagnie Maritime de l'Afrique Orientale à prolonger de 30 mètres la jetée susvisée

Vu le fait que cette jetée n'a plus d'utilisation ni de justification depuis que les navires ont cessé de se ravitailler en charbon et que la délimitation du Port ayant été modifiée, la jetée se trouve incluse dans les limites portuaires

Vu les nécessités des services portuaires

Vu qu'il n'y a pas lieu d'exiger de la Compagnie permissionnaire qu'elle enlève l'ouvrage qu'elle avait été autorisée à construire
Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 10 avril 1964

Vu l'avis de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale en date du 16 avril 1964.

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

— Il est mis fin au permis d'occupation provisoire accordé à la Compagnie Maritime de l'Afrique Orientale par les arrêtés du 31 décembre 1905 et du 2 mars 1908. Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du Service des Domaines et le Directeur des Travaux publics et du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

R. TIRANT Par le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement : **Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement p. i., AHMED DINI AHMED.** Le Ministre des Finances, **R. PécouL.**